



Arrêt

n° 151 131 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales prise le 17 janvier 2013 et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, tous deux lui notifiés le 7 mars 2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2008.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2009. Un recours a été introduit, le 10 septembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°38 616 du 11 février 2010.

1.3. Par un courrier recommandé du 23 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 14 juillet 2009. Toutefois en date du 8 décembre 2010, la partie

défenderesse a déclaré ladite demande non fondée. Un recours a été introduit, le 30 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 100 195 du 29 mars 2013.

1.4. Par un courrier recommandé du 7 avril 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 30 juillet 2012. Cette décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2012 suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de celle-ci devant le Conseil de céans.

1.5. Par un courrier recommandé du 3 novembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 janvier 2012.

1.6. En date du 26 janvier 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2012. Un recours a été introduit, le 30 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 89 936 du 17 octobre 2012.

1.7. En date du 20 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi. En date du 21 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.8. En date du 30 janvier 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2013. Un recours a été introduit, le 25 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 060 du 4 septembre 2013.

1.9. Entre-temps, soit le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 7 avril 2011 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, notifiée à la requérante le 7 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [N.M.-C.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande 9^{ter}, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante ;

Dans son avis médical du 07/01/2013 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies de la requérante représentent un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, h° 30240/96, D. v. United Kingdom.).

Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.(...) ».

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée est, quant à lui, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il (sic) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour ; une décision de refus de séjour (non fondé (sic)) a été prise en date du 17.01.2013.

[...]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant (sic) d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 20/03/2012. Il (sic) n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

1.10. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 janvier 2015. Un recours a été introduit, par la requérante, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 151 134 du 20 août 2015.

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « (...) il ressort du dossier administratif que la partie requérante a le 30 janvier 2013 introduit une demande d'asile qui a été transmise au CGRA le 1^{er} février 2013 et qu'elle a de ce fait été mise en possession d'une attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

Dès lors que ceci implique que l'intéressée a, postérieurement à la décision du 17 janvier 2013 lui enjoignant de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, été autorisée à nouveau à séjourner sur le territoire belge, il s'ensuit que ledit ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été à tout le moins implicitement retirée (sic) et que la partie requérante n'a donc plus un intérêt actuel à l'attaquer ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil prend acte du retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui assortit la décision entreprise et ne peut que constater que le présent recours, en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée précité, est devenu sans objet et partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique à l'encontre de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, de la violation

« - [des] articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [de l'] erreur manifeste d'appréciation ;

- [de l'] article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Elle expose ce qui suit : « Concernant les problèmes médicaux invoqués (...), la partie adverse, se référant à l'avis du médecin-fonctionnaire du 7 janvier 2013, conclut que 'ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie'.

Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9 ter de la Loi.

Il y a lieu de noter que cette erreur manifeste d'appréciation a pour conséquence une violation de l'article 3 de la [CEDH].

En effet, le médecin-fonctionnaire ne conteste pas [qu'elle] souffre de dépression et que cette dépression est due à un traumatisme subi dans son pays d'origine.

Ce traumatisme ayant été subi dans son pays d'origine, il est évident que le médecin- fonctionnaire devait en tenir compte dans l'examen de la gravité de la maladie ».

Elle cite un extrait de l'arrêt n° 72.652 du 23 décembre 2011 prononcé par le Conseil de céans et argue que « cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce ».

Elle poursuit en alléguant que « Ce défaut de motivation révèle la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse dès lors qu'il est évident que son état de dépression serait fortement aggravé en cas de retour dans son pays d'origine ».

Elle reproduit un extrait d'un autre arrêt du Conseil de céans et allègue que « Ces enseignements s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce, la partie adverse ne se prononçant nullement sur le risque pour [elle] de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour » et conclut que « La décision querellée est donc à nouveau insuffisamment motivée. Ces insuffisances dans la motivation de la décision querellée révèlent une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse et par conséquent une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil observe également que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, a permis, par l'adoption de l'article 9^{ter}, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9^{ter} de la loi, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis.

Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9^{ter} ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des certificats médicaux des 31 mars 2011, 31 novembre 2011 et 4 juillet 2012 figurant au dossier administratif et repris dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 7 janvier 2013, que la requérante a un utérus polyfibromateux et souffre d'une gastropathie chronique, de cervicalgies, d'un trouble de stress post-traumatique, de dépression, d'hypertension artérielle, d'hypercholestérolémie et de protrusion discale L3-L4, et qu'un éventuel arrêt du traitement provoquerait diverses complications telles une « perforation gastrique », un « ulcère de l'estomac », une « anémie importante », une « difficulté à la mobilisation » ou « une décompensation psychiatrique avec idée de suicide », le pronostic étant « très très défavorable sans réelle prise en charge pluridisciplinaire ». L'un des certificats mentionne également un risque de suicide au regard des faits vécus et relatés.

Le Conseil constate ensuite que dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'est fondée sur l'avis de son médecin-conseil, établi le 7 janvier 2013, lequel énonce les conclusions suivantes : « *Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...].*

Dès lors, je constate qu'en le cas (sic) d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, le médecin-conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée à la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9^{ter} de la loi ne se limite pas au risque de décès. Si les prémisses du raisonnement du médecin-conseil peuvent éventuellement permettre de conclure qu'il ne s'agit pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie, elles ne permettent pas d'en déduire que ladite maladie n'entraîne pas un risque de traitement inhumain ou dégradant ou un risque réel pour l'intégrité physique.

Ainsi, à l'instar de la requérante, le Conseil ne peut que constater que le rapport du médecin-conseil du 7 janvier 2013 ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si les pathologies invoquées par la requérante n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin-conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9^{ter} précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin-conseil, est inadéquate au regard de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où elle se limite à établir que la référence au seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, était justifiée, en telle sorte que la décision attaquée serait correctement motivée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 17 janvier 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT